

Rapport de procès de Louis GAIFFE

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 05.09.18

*Affaire civile Louis GAIFFE c/l'avocat Pierre MARTEL,
«Présidente» Véronique NOCLAIN,
assistée par la greffière Christiane GAYE*

Le profil de Louis GAIFFE



Louis GAIFFE, le 05.09.18 devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Homme de 77 ans, marié depuis 55 ans et père de 3 enfants (1 fille + 2 fils), domicilié à Saint Laurent du Var GAIFFE a été le 5^{ème} d'une fratrie de 11 enfants, qui a grandi dans la région de Besançon. Autodidacte, sans formation professionnelle, il a fait une carrière professionnelle remarquable. Dans les années 1970, il occupait la position de directeur administratif d'une grande entreprise française, pour gérer une exploitation de 6'000 ha de cannes à sucre + sucrerie au Cameroun. Gagnant bien sa vie comme expatrié, il a versé son épargne légalement sur des comptes bancaires en Suisse. Au retour de l'Afrique, il s'est installé à Nice, et gagnait sa vie ensemble avec ses fils comme agent d'assurances. En 1997, leurs revenus cumulés étaient de FF 2 millions.

Le fond de l'affaire GAIFFE

En janvier 1998, GAIFFE fut accusé à l'aide de preuves fabriquées et de faux témoignages d'avoir commandité la séquestration, suivi d'assassinat d'un de ses partenaires d'affaires à Montauban. En fait, il s'agissait d'un accident fatal, survenu en 1997. Accessoirement, il fut également accusé de blanchiment d'argent, à cause de ses comptes bancaires suisses.

Il fut temporairement mis en détention préventive. Il contre-attaqua par plainte pour faux en écriture publique.

Pour le gêner dans ses démarches, la magistrature de Montauban ordonna à la DIRCOFI du sud-est et outre-mer de Marseille, qui gère habituellement les fraudes internationales et de grand banditisme, de tenter un faux redressement fiscal d'EUR 362'820.-, pour le ruiner financièrement. Il mandata l'avocat Pierre MARTEL, Cagnes-sur-Mer, pour contester ce redressement, et fut promptement trahi: complotant avec les autorités, et sur leur ordre, cet avocat

scélérat n'a jamais soumis de contestation devant le tribunal administratif bien qu'il ait empoché EUR 16 198.- d'honoraires.

GAIFFE fut relâché temporairement en 2002 pour un contrôle fiscal de sa comptabilité, qui demandait sa présence selon la loi. Ses pensions de retraite furent saisies, et seulement en mai 2017 la mainlevée de la saisie a été prononcée par le Tribunal administratif de Nice. Les coupables de ce coup monté restèrent impunis. Néanmoins, la somme saisie n'a pas encore été restituée jusqu'à ce jour.



Pierre MARTEL,
avocat escroc

L'escroqué découvrit la trahison de Me MARTEL en 2013 seulement. Première demande d'indemnisation fut déposée, présentée à MARTEL. En juillet 2017, GAIFFE se plaignait une énième fois auprès du bâtonnier. Resté sans nouvelles, il interjeta le 30.11.17 appel concernant ses revendications, pour être indemnisé pour le tort matériel subi à cause de MARTEL. Une première audience fut fixée pour le 23.05.18, mais renvoyée sans justification au 05.09.18.

Après sa réincarcération en 2003, GAIFFE fut condamné à 6 ans de prison à Montauban. En appel, on ajoutait une couche. Il fut condamné à 10 ans, jugement confirmé par la Cour de Cassation de Paris et la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En tout, il a été incarcéré pendant 2'823 jours et a fait le Tour de France, passant par 8 pénitenciers. Libération le 09.01.09.

Pendant toute son incarcération, sa femme l'a visité chaque semaine, parcourant des fois pour l'aller et le retour 160 000 km dans l'année.

GAIFFE, un homme agile et bien renseigné, motivé par une haine aiguë, se bat depuis 21 ans. Aujourd'hui, il vit avec sa femme d'une rente réduite (cause: perte d'années de contribution), et de l'aide d'un de ses fils.

Dans un courrier du 14.09.14, adressé exclusivement à MARTEL, GAIFFE lui a écrit:

«Pour des Juifs comme vous, (.....).»

C'était une provocation délibérée, avec le but que MARTEL se précipiterait dans un procès pénal public, pour pouvoir débattre les crimes de MARTEL en public. En fait, le site Internet de GAIFFE, où ces propos antisémites furent publiés, a été fermé. Aujourd'hui, il entretient un portail hébergé au Danemark. A cause de cette provocation, il fut mis 2 jours en détention (mise en examen), et renvoyé devant un tribunal pénal. Cependant, il n'eut jamais de procès, car ce dossier a été «égaré».

Selon GAIFFE, son site www.louisgaiffe.fr/417383194 n'a qu'une à deux visites/jour, mais les jours précédant l'audience, il a eu 45 à 60 visiteurs/jour (probablement c'est l'accusé MARTEL et son équipe qui se sont mis à jour.)

L'audience du 05.09.18

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DPP, TAXES
Audience du Mercredi 05 Septembre 2018 à 08H30
COMPOSITION DE LA COUR
Salle D
Président : NOCLAIN Véronique
Greffier : GAYE Christiane
Audience ouverte à H

AUDIENCES

Sv	N° RG	Parties	Décision
1	Co 18/22068 (Plai)	Nature d'affaire : 56B Demande en paiement du prix, ou des honoraires formée contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires Nature particulière : 6C Autres demandes en matière de frais et dépens M. ALBANO Sébastien Mme Aurélie ALBANO (Conjoint) en vertu d'un pouvoir spécial Mme URBAIN Aurélie épouse ALBANO c) Me ARENZA Magalie Me François TENDRAÏEN - Avocat au barreau de AIX-EN-PROVENCE	
2	Co 17/01301 (Plai)	Nature d'affaire : 56B Demande en paiement du prix, ou des honoraires formée contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires Nature particulière : 6C Autres demandes en matière de frais et dépens Mme ANGLADE-ROULEAU Marie-Hélène Me Julien AVOUIN - Avocat au barreau de MARSEILLE c) Me MEDJATI Medhi Me François TENDRAÏEN - Avocat au barreau de AIX-EN-PROVENCE	

9	Co 17/11684 (Plai)	Nature d'affaire : 56B Demande en paiement du prix, ou des honoraires formée contre le client et/ou tendant à faire sanctionner le non-paiement du prix, ou des honoraires Nature particulière : 6C Autres demandes en matière de frais et dépens M. GAIFFE Louis, Pierre, Joseph Me Paul GUEDJ - Avocat au barreau de AIX-EN-PROVENCE c) Me MARTEL Pierre	
---	-----------------------	---	--

Une nouveauté: un avis imprimé accroché à côté de la porte d'entrée décrit les affaires au programme, précise que NOCLAIN va présider, assistée par la greffière GAYE.

La «présidente» NOCLAIN ouvre la séance à l'heure. La porte du prétoire reste ouverte, selon la loi française qui prescrit la publicité des débats. La tâche de la greffière se limite à identifier les comparants. Pas de procès-verbal. C'est l'oralité des débats.

9 affaires sont au programme, dont celle de GAIFFE. Bien qu'elle porte le no 9, «la cour» a décidé de la traiter la première. Quand GAIFFE entre dans la salle, le défenseur de Me MARTEL, l'avocat Paul GUEDJ sort en courant.

On dirait qu'il doit aller prendre ses directives au bureau. Son client MARTEL s'est fait excuser pour éviter devoir répondre à des questions. Quand «la cour» comprend que la spéculation de voir GAIFFE rater le rendez-vous n'a pas joué, elle change d'avis et décide de replacer son affaire no 9 de nouveau à la fin du parcours.

Cependant, il n'y a pas grand monde. Le rapporteur a compté seulement la présence de 3 représentants de plaintes. Comme il est coutume auprès des cours françaises, toutes les parties au programme de la demi-journée s'attourent à l'ouverture de l'audience. Une fois la suite des opérations est fixée, les avocats et leurs clients passant ensuite, peuvent quitter et rentrer dans le prétoire. Il y a donc un va et vient permanent.



Observateurs du procès:
 Gerhard ULRICH (à gauche)
 René FORNEY (à droite)

*3 observateurs sont venus soutenir la cause de GAIFFE, dont 2 observateurs internationaux : René FORNEY, France
 Gerhard ULRICH, Suisse
 observatrice anonyme de Suisse / Italie*

Une autre victime judiciaire tragique a pris place dans le public. Pas de journalistes.

Les débats s'engagent. Les avocats des plaignants et défenseurs se tiennent debout devant la table de la «juge», surmontée de 5 marches au-dessus du parquet. Occasionnellement, ces avocats montent et se posent droit devant la table vis-à-vis de la magistrate. Tous gesticulent. La «présidente» garde son sang-froid, est relaxe, et affiche souvent un sourire ironique, voire cynique.

Ce qui suit est un récit établi par mémoire. On se référera en conséquence au procès-verbal établi par le concerné, annexé à la fin de cette publications.

09 h 45



La «juge» Véronique NOCLAIN (à gauche)
 La greffière Christiane GAYE (à droite)

La «présidente» NOCLAIN entame l'affaire GAIFFE c/Me Pierre MARTEL. Puisque je la comprends mal, je m'approche de sa table pour m'asseoir sur le siège vacant du procureur, situé juste devant la table, à la droite de NOCLAIN. Elle me fixe plusieurs fois avec ses yeux. On sent qu'elle cache une irritation légère. Mais elle ne me chasse pas à ma surprise.

Pour commencer, la «juge» sermonne et menace pendant 5 minutes au moins GAIFFE, à cause de ses propos antisémites. Rappelons que ces propos ont été envoyés à l'escroc MARTEL dans une lettre mais simultanément divulgués

publiquement sur Internet, ils sont prescrits depuis septembre 2015. Pour le surplus, il s'agit d'une autre procédure qui s'est terminée en queue de poisson (voir ci-dessus).

GAIFFE et l'avocat GUEDJ se tiennent debout, chacun avec l'un de leurs pieds planté sur la 2^{ème} marche, et l'autre sur la 5^{ème}, donnant l'impression de vouloir prendre la table à l'assaut.

NOCLAIN prétend que GAIFFE s'est trompé de procédure. Selon elle, il s'agirait du pénal, pas du civil. Satisfaite, elle rigole.

Toujours selon elle, l'affaire était déjà jugée, en exploitant une autre contestation d'honoraire de 2004, donc bien avant la découverte de la trahison de MARTEL en 2013. Evidemment, il s'agit d'un mensonge, respectivement d'un faux, délit à poursuivre d'office. Non, Madame, cette affaire n'a pas été jugée.

GAIFFE tente de prendre la parole. La «juge» l'arrête: «Vous ne pouvez pas couper ma parole. Mon temps est précieux. J'ai encore d'autres affaires à traiter.» Rire hilare.

La magistrate permet tout juste, que le plaignant lui transmette ses conclusions imprimées (A lire en ci-dessous. Le lecteur pensera que GAIFFE ne pouvait que gagner la partie.)

A 10 h, NOCLAIN déclare qu'elle ne va pas rendre aucune décision. «C'est pas moi qui prend ça !»

Prochaines étapes

- a) Louis GAIFFE va lancer un pourvoi en nullité auprès de la Cour de cassation de Paris. Cela est possible sans recourir à un avocat. Selon GAIFFE, ces hommes de loi ne valent rien du tout, et ce ne sera pas le rapporteur qui le contredira.*
- b) GAIFFE va déposer une plainte pénale.*

Conclusions
cour d'appel Aix 5 septembre 2018
affaire RG 17/11684

Tout d'abord, la force de la chose jugée dont est revêtue l'ordonnance de 2004 est inopposable en l'espèce. En effet, si certes les parties sont les mêmes, il s'agit de 2 causes totalement différentes. L'ordonnance de 2004 a jugé mal fondée ma demande, alors de restitution de la partie des honoraires que j'estimais simplement excessive pour un dossier dans lequel je croyais que l'avocat Martel avait loyalement accompli sa mission et accompli tous les actes qu'il m'a facturés, alors que, en l'espèce, je demande la restitution de la totalité des honoraires en compensation du préjudice que m'a causé la gestion déloyale de ce dossier par l'avocat Martel, notamment le non accomplissement de l'acte indispensable dans le dossier, en l'occurrence la contestation du redressement fiscal, un acte qu'en outre il m'a facturé ; et cette gestion déloyale, le non-accomplissement de l'acte et sa facturation donc indue, je n'ai pu en acquérir la connaissance que postérieurement à l'ordonnance de 2004, à savoir en mai 2013 dans le cadre de la plainte que j'ai déposée contre les agents du fisc.

Dès lors preuve est rapportée, premièrement de l'inopposabilité en l'espèce de la chose jugée dont est revêtue l'ordonnance de 2004 et deuxièmement que la prescription n'est pas atteinte en l'espèce, la prescription ne commençant qu'à compter du jour où la personne victime du dommage a pu avoir connaissance de la faute qui a causé le dommage. En effet, c'est seulement en mai 2013 que j'ai pu avoir connaissance de la faute commise par l'avocat Martel. Or moins de 5 ans ont passé entre cette date et celle à laquelle j'ai saisi le bâtonnier, appelé en cause d'appel aujourd'hui.

Et mon appel est recevable en la forme, donc passons au bien fondé de ma demande.

Je demande la restitution de la totalité des honoraires que j'ai versés à Martel. Pour pouvoir et donc devoir juger cette demande bien fondée, la preuve des 5 éléments suivants doit être rapportée :

- 1) que l'avocat Martel a commis une faute professionnelle,
- 2) que sans cette faute professionnelle j'aurais certainement obtenu gain de cause,

- 3) que les honoraires concernaient uniquement ce dossier,
- 4) que la défaite dans ce dossier m'a causé un préjudice supérieur au montant des honoraires que j'ai versés à l'avocat Martel,
- 5) que Martel m'a délibérément facturé un acte qu'il n'a pas accompli.

Et bien, justement la preuve de ces 5 éléments est rapportée en l'espèce :

- 1) Martel a commis une faute grave, il n'a pas contesté le redressement fiscal devant le tribunal administratif, en atteste le courrier du greffier en chef du tribunal administratif,
- 2) le tribunal administratif de Nice ayant ordonné la mainlevée du recouvrement du redressement fiscal, preuve est rapportée que sans la faute de Martel j'aurais, plus que certainement, obtenu gain de cause dans ce dossier,
- 3) La preuve que ces honoraires concernent uniquement ce dossier est rapportée par le relevé d'honoraires que l'avocat Martel a produit : c'est uniquement ce dossier qui y est mentionné,
- 4) C'est plus de 19 000 euros qui m'ont été saisis en recouvrement de ce redressement fiscal auxquels s'ajoutent les 3 000 euros que j'ai dû engagés pour obtenir la mainlevée du recouvrement.
- 5) Il résulte de son courrier et de son relevé d'honoraires que l'avocat Martel m'a demandés et facturés des honoraires pour la contestation du redressement fiscal, à savoir un acte qu'il n'a pas accompli.

§ § § § §

Veuille la cour donner droit entièrement à la demande de Louis Gaiffe.

Fait et déclaré à Aix en Provence le 5 septembre 2018

L. Gaiffe

Refus de juger

Audience du 5 septembre 2018

Cour d'appel Aix en Provence

Louis Gaiffe / Pierre Martel avocat 06800 Cagnes sur mer

La présidente : Je dois d'abord dire (elle s'adresse à l'avocat qui défend Martel, lequel bien sûr n'est pas là) que je vais transmettre certains courriers au procureur spécialement un du 15 septembre 2014 qui indique : pour des juifs comme vous, ils ne faut pas les tuer, il faut les torturer . . . Le Pen avait raison, il faut rouvrir les fours . . .

Moi : Ça n'a rien à voir avec l'affaire d'aujourd'hui !

La présidente : Ne m'interrompez pas ! et un autre qui commence par ordure . . . (ce sont deux courriers que j'ai adressés à l'avocat Pierre Martel, qui figurent infra, que l'avocat adverse a refilés en douce à la présidente sans m'en informer)* Ce sont des faits passibles de correctionnel. Vous avez aussi écrit au premier président, elle brandit un courrier comme on le ferait d'une menace.

Moi : Ça n'a rien à voir avec l'affaire d'aujourd'hui !

La présidente : elle s'adresse à l'avocat, (elle ne s'est jamais adressée à moi que pour me dire ne m'interrompez pas.) Maître, une plainte a-t-elle été déposée par Maître Martel ? Non répond-il.

Moi : puis-je dire ce que j'ai à dire ?

La présidente : Ne m'interrompez pas ! Je ne vois pas dans ce dossier de rejet par le bâtonnier. . . .

Moi : Il n'y a pas de rejet mais une non réponse du bâtonnier, ce qui justifie pareillement mon appel.

La présidente : Je ne vois pas de rejet dans ce dossier depuis 2003 . . .

Moi : C'est un dossier nouveau ouvert en juin 2017. Celui de 2003 était basé sur un relevé d'honoraires falsifié, Martel n'avait pas fait figurer 3 versements pour un total de 3 860 euros . . . (elle me coupe en s'adressant à l'avocat adverse)

La présidente : Si c'est un faux, c'est une plainte à déposer devant le tribunal ! Elle rit ! L'avocat y ajoute : " C'est ce que j'ai dit"

Moi : Laissez-moi dire ce que j'ai à dire . . .

La présidente : (sans me répondre ni me donner la parole, elle continue, je ne suis pas compétente, ce n'est pas moi qui juge et, (en riant franchement***), la décision sera le 2 octobre.

La greffière : Vous n'avez pas à venir, vous recevrez le jugement par la poste.

Ces deux-là Noclain et Gaye ont appelé l'affaire suivante.

* en procédure civile pour respecter la règle du contradictoire chaque partie doit, 15 jours au moins avant l'audience, adresser à l'autre les informations qu'elle donne au tribunal.

** curieux, le 2 octobre est un mardi mais les audiences ont toujours lieu le mercredi.

*** elle se payait ma tronche, bâtonnier et cour d'appel, ces gens-là devaient croire que la prescription pour le faux en écriture privée était toujours de 3 ans, oui mais depuis la [LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1](#), l'article 8 du code de procédure pénale est ainsi formulé : "*L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.*" auquel article il faut ajouter la jurisprudence" ou à partir du jour où la victime a eu connaissance de ce délit". C'est ce qu'a dit la Véronique NOCLAIN et qu'a dû noter la greffière Christiane GAYE. En somme elles m'ont conseillé de déposer une plainte